RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)

À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)
DANS LE CADRE DU DOSSIER SUR LA DEMANDE DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2014

MÉTHODE DE FONCTIONNALISATION

1. Références:

(i) B-0148, Gaz Métro - 16, Doc 1, page 66, lignes 7 à 9

Préambule

(i) « En effet, le prix de fourniture à Dawn et la valeur du transport entre Empress et Dawn varient au cours de l'année et sont normalement plus élevés sur la période de l'hiver ».

Question:

1.1. Veuillez fournir les prix du gaz naturel historique quotidien pour les marchés de Dawn et Empress pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2014.

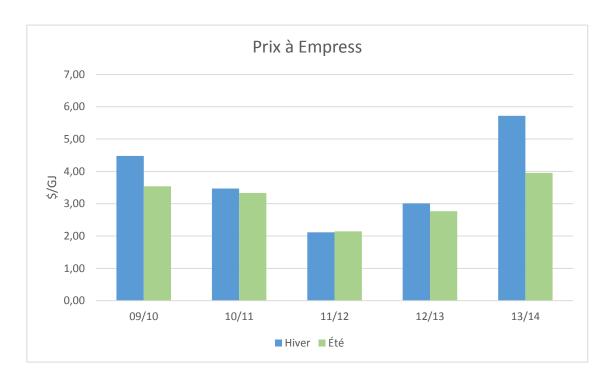
L'objectif de cette demande est de pouvoir procéder à des analyses statistiques de l'évolution des prix afin d'évaluer l'ampleur de la saisonnalité observée par Gaz Métro (voir référence (i)). Cette analyse est nécessaire pour évaluer le mérite des différentes options de fonctionnalisations analysées par Gaz Métro.

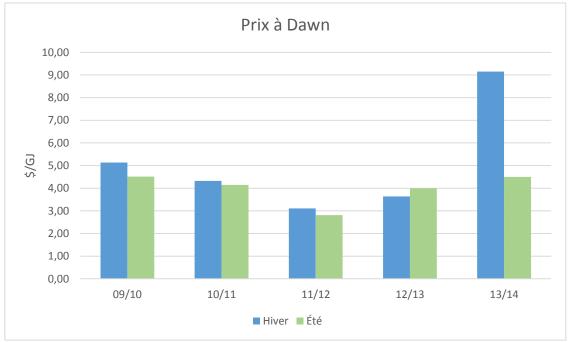
Réponse :

L'information demandée est issue d'une base de données qui est protégée par des ententes de confidentialité.

Toutefois, afin de démontrer la saisonnalité entre les prix été et hiver, les graphiques suivants présentent des comparaisons des prix moyens spot été/hiver observés à Empress et à Dawn de 2009-2010 à 2014-2015, considérant les mois de l'année financière.

Par exemple, pour l'année 2013-2014, le prix « été » reflète la moyenne des mois d'octobre 2013 et d'avril à septembre 2014 alors que le prix « hiver » reflète la moyenne des mois de novembre 2013 à mars 2014.





Ces résultats démontrent que la saisonnalité est toujours présente, mais qu'elle peut être inversée (été>hiver) certaines années, en fonction d'événements circonstanciels qui influencent les prix du marché à chacun des points.

FUSION DES TARIFS DE TRANSPORT DES ZONES SUD ET NORD

2. Référence:

(i) B-0148, Gaz Métro – 16, Doc 1, page 30, note de bas de page 5

Préambule

(i) « Une faible portion du coût de service de TQM est payée par Gaz Métro et par EBI. »

Questions:

2.1. Veuillez clarifier la signification de la note de bas de page. Gaz Métro réfère-t-elle à une portion du coût de service de TQM qui n'est pas intégrée dans les tarifs de TCPL? Veuillez élaborer.

Réponse :

Depuis le 1^{er} mai 2013, Gaz Métro assume les coûts reliés à l'utilisation exclusive des tronçons de TQM reliant les sites d'entreposage d'Intragaz à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien au réseau de distribution de Gaz Métro. Ces coûts de transport, qui s'ajoutent aux coûts d'entreposage d'Intragaz, sont récupérés par l'intermédiaire du tarif d'équilibrage de Gaz Métro.¹

Par ailleurs, la grande majorité des coûts de transport reliés à TQM sont comptabilisés au coût de service de TCPL et sont récupérés par l'intermédiaire des tarifs de transport de Gaz Métro.

2.2. Veuillez indiquer quelle est la portion du coût de service de TQM payée par Gaz Métro mentionné à la référence (i).

Réponse :

Les frais de transport reliés à l'utilisation des tronçons de TQM qui relient les sites d'entreposage d'Intragaz au réseau de Gaz Métro sont relativement peu élevés. Le Service des approvisionnements gaziers de Gaz Métro estime que ces coûts s'élèvent à environ 400 000 \$ pour l'année 2014-2015, ce qui représente moins de 1 % du coût de

Original: 2015.05.13

_

¹ D-2013-081, paragraphes 79 et 80.

service de TQM. Gaz Métro ne dispose pas de l'information en ce qui a trait aux coûts de service assumés par EBI.

Gaz Métro rappelle que les coûts de TQM sont récupérés auprès de l'ensemble des clients de TCPL, incluant les clients hors Québec, selon la méthode de tarification approuvée par l'ONÉ.

3. Référence:

(i) B-0148, Gaz Métro – 16, Doc 1, page 31, lignes 1 à 9

Préambule

(i) « En 1985, Gaz Métropolitain Inc. acquérait les actions de Gaz Inter-cité Québec Inc. (qui desservait l'est du Québec) et de Le Gaz Provincial du Nord du Québec Ltée (qui desservait l'Abitibi-Témiscamingue). Trois règlements tarifaires régionaux correspondant aux territoires de chacune des corporations avaient toutefois été maintenus ainsi que des taux distincts pour chacune des zones du territoire, soit les zones Ouest, Est et Nord. En 1985, la zone Ouest comptait environ 21 000 clients tandis que les zones Est et Nord comptaient environ 3 500 et 500 clients respectivement. Champion a aussi été acquis par Gaz Métropolitain en 1985, lors de la fusion de Gaz Inter-Cité Québec, inc. (GICQ) et de Le Gaz Provincial Du Nord de Québec Ltée (GPNQ) avec GMi. (G-422). »

Questions:

3.1. Veuillez confirmer si le gazoduc qui relie la région de Trois-Rivières et celle du Saguenay faisait partie du réseau de Gaz Inter-Cité Québec Inc. mentionné à la référence (i).

Réponse :

Gaz Métro confirme que le gazoduc qui relie la région de Trois-Rivières à celle du Saguenay faisait partie du réseau de Gaz Inter-Cité Inc.

3.2. Si la réponse à la question 3.1 est affirmative, veuillez indiquer pourquoi ce gazoduc a été intégré à la base de tarification de Gaz Métro alors que le gazoduc Champion en est exclu. De plus, veuillez indiquer ce qui différencie ces deux actifs.

Réponse :

Au moment de la fusion des distributeurs gaziers GMi, Gaz Inter-Cité Québec (GICQ) et Gaz Provincial du Nord du Québec (GPNQ), en 1985², les réseaux de distribution et de transmission des trois entreprises ont été intégrés en un seul grand réseau. À cette époque, la corporation Champion Pipeline (Champion) a aussi été acquise auprès de la Northern & Central Gas Corporation, cependant il n'y a pas eu fusion et la corporation est demeurée une entité distincte de GMi. Les actifs de Champion n'ont donc pas été fusionnés à ceux de Gaz Métro et conséquemment n'ont pas été inclus à sa base de tarification. Par ailleurs, les conduites de Champion ont essentiellement la même fonction que les conduites de transmission appartenant à Gaz Métro.

3.3. Serait-il possible d'en intégrer la portion québécoise de la ligne Champion à la base de tarification de Gaz Métro? Veuillez indiquer à quelles conditions cela serait possible ou élaborer sur les contraintes, le cas échéant.

Réponse :

Les actifs de Champion situés au Québec pourraient, à certaines conditions, être intégrés à la base de tarification de Gaz Métro. Pour ce faire, il faudrait notamment que Gaz Métro acquière ces actifs et que l'Office national de l'énergie autorise la transaction.

4. Référence:

(i) B-0148, Gaz Métro – 16, Doc 1, page 35, Tableau 7

Préambule

(i)

Original: 2015.05.13

² G-422.

Tableau 7

Coûts relatifs au service de transport de Champion

| Années | Coûts Champion (¢/m³) | |
|-----------|--------------------------|--|
| 2010/2011 | 0,829 | |
| 2011/2012 | 1,498 | |
| 2012/2013 | 1,713 | |
| 2013/2014 | 1,880 | |

Sources: R-3837-2013, GM-15, Document 3; R-3809-2012, GM-15, Document 4; R-3752-2011, GM-15, Document 5; R-3720-2010, GM-13, Document 4.

Question:

4.1. Veuillez compléter le tableau en indiquant la valeur du coût de Champion, tel que décrit à la référence (i), en (¢/m³) pour 2014/2015 et élaborer sur les principales causes de progression des coûts depuis 2010.

Réponse :

Le tableau suivant présente les coûts et volumes relatifs à Champion. Ceux-ci servent à l'établissement du tarif du service de transport de Gaz Métro pour récupérer les coûts de ce transporteur.

Coûts relatifs au service de transport de Champion

| Années | Coûts (000 \$) | Volumes (10³m³) | Coûts moyens (Tarif) (¢/m³) |
|-----------|-------------------|--------------------|-----------------------------------|
| 2010/2011 | 720 | 86 901 | 0,829 |
| 2011/2012 | 1 419 | 94 730 | 1,498 |
| 2012/2013 | 1 704 | 99 463 | 1,713 |
| 2013/2014 | 2 101 | 111 775 | 1,880 |
| 2014/2015 | 3 003 | 119 529 | 2,512 |

Sources: R-3879-2014, B-0111, Gaz Métro-12, Document 9, R-3837-2013, B-0474, Gaz Métro-15, Document 3, R-3809-2012, B-0441, Gaz Métro-15, Document 4, R-3752-2011, B-0,385, Gaz Métro-15, Document 5, R-3720-2010, Gaz Métro-13, Document 4.

Depuis les cinq dernières années, certains investissements ont été requis pour sécuriser le service de transport offert par Champion et relocaliser un gazoduc. Ces

investissements se sont traduits par des hausses du coût moyen pour le service de transport de la zone Nord.

Notamment, en 2011, Champion a obtenu de l'ONÉ l'autorisation de procéder à un ajout de deux compresseurs sur la ligne de transport à Earlton. Ces ajouts ont été rendus nécessaires à cause de l'augmentation des consommations. L'investissement qui visait à sécuriser le réseau s'élevait à près de 7 M\$.

Aussi, en 2013 le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a annoncé le remplacement de la portion du complexe de barrages Témiscamingue située en Ontario. Ces travaux nécessiteront la relocalisation d'une partie de la conduite de Champion qui reliait les villes de Thorne et de Témiscaming. Les estimations préliminaires effectuées au moment du dépôt de la requête à l'ONÉ, en août 2014, portent cet investissement à 2,4 M\$. Cette estimation pourrait s'avérer conservatrice étant donné que les travaux sont retardés par rapport au calendrier initial.

Enfin, tel qu'en témoigne le tableau ci-dessus, les coûts relatifs à Champion ont augmenté proportionnellement plus que les volumes, ce qui a entraîné une hausse du tarif.

COÛT DE MAINTIEN DE LA CAPACITÉ MINIMALE DE FTLH À CONTRACTER

5. Référence:

- (i) B-0148, Gaz Métro 16, Doc 1, page 8, lignes 6 à 10
- (ii) B-0148, Gaz Métro -16, Doc 1, page 11, lignes 10 à 13

Préambule

- (i) « L'entente négociée entre TCPL et les distributeurs de l'Est (Enbridge, Union Gas et Gaz Métro), ci-après « Entente », et déposée auprès de l'Office national de l'énergie (ONÉ) prévoit la construction d'infrastructures supplémentaires par TCPL permettant d'offrir des capacités de transport additionnelles au marché de l'est du Canada à partir du carrefour d'échange de Dawn en Ontario. »
- (ii) « Ainsi, à partir de l'année 2017-2018, le coût de « maintien de capacité minimale » serait évalué et facturé à l'ensemble de la clientèle, incluant les clients qui fournissent leur propre service de transport. »

Questions:

5.1. Veuillez comparer les obligations et engagements auprès de TCPL pour un client qui détient son propre contrat de transport avec les obligations et engagements d'un client qui utilise le transport de Gaz Métro.

Réponse:

Gaz Métro doute que la question, telle que formulée, est de la nature d'une demande de renseignements. En effet, il aurait été possible pour l'intervenante d'accéder aux informations recherchées en étudiant le tarif et les « General Terms and Conditions » de TCPL, lesquels sont des documents publics, ainsi que les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro. Ceci étant précisé, Gaz Métro fournit l'information suivante.

i) Client qui détient son propre transport

Toutes les modalités prévues au tarif, selon le type de contrat choisi, et aux « General Terms and Conditions » de TCPL sont applicables pour l'ensemble des clients, incluant la gestion des nominations, qu'ils soient distributeurs gaziers ou clients particuliers à l'exception de la gestion des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs sur le réseau de TCPL qui est évaluée globalement pour les clients distributeurs, par point de livraison.

Le prix est constitué uniquement d'une prime fixe, donc payable à 100 %. Il est le même pour tous les clients.

Un client qui détient actuellement une capacité de transport ferme auprès de TCPL est assujetti au délai de deux ans pour confirmer le renouvellement de ces capacités. Si TCPL procède à une demande de confirmation de prolonger la durée de tous les contrats fermes (FT) vers une zone spécifique pour une durée minimale (« Term-up Notice »), ce client sera également assujetti à cette clause.

Un client qui désire de la nouvelle capacité doit participer aux appels d'offres lancés par TCPL, soit pour des capacités existantes (ECOS) ou de nouvelles capacités (NCOS). Si la demande est acceptée, il devra fournir des garanties de solvabilité conformément aux exigences de TCPL. De plus, s'il s'agit de nouvelles capacités, il devra convenir d'un contrat pour une durée de 15 ans.

Outre la gestion des déséquilibres volumétriques, le seul autre élément qui ne s'applique qu'aux trois distributeurs de l'Est (Enbridge, Union Gas et Gaz Métro) est l'obligation de détenir des capacités minimales de transport ferme à partir d'Empress (85 000 GJ/jour pour Gaz Métro) jusqu'au 31 décembre 2020. Le préambule (i) précise les raisons qui ont mené à l'entente.

ii) Client qui utilise le transport de Gaz Métro

Le client est assujetti à une obligation minimale annuelle (OMA). Dans le cas des clients aux tarifs D_1 et D_5 , l'OMA applicable pour chaque année contractuelle est celle convenue au service de distribution (article 13.1.3.1 des *Conditions de service et Tarif*). Dans le cas des clients aux tarifs D_3 et D_4 , l'OMA est égale au volume des 12 mois de l'année précédente, multiplié par 78 % (article 13.1.3.2).

Les autres règles inhérentes au service de transport sont présentées à la section 13.1 des *Conditions de service et Tarif*.

5.2. Veuillez indiquer si les autres distributeurs ontariens mentionnés à la référence (i) facturent les frais de maintien de capacité à leurs clients qui fournissent leur propre service de transport.

Réponse :

Après vérification auprès d'Enbridge et Union Gas, les deux distributeurs ne facturent pas de frais de maintien des capacités minimales découlant de l'Entente à leurs clients qui fournissent leur propre service de transport.

TRAITEMENT DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

6. Référence:

- (i) B-0208, Gaz Métro 21, Doc 31, page 23 lignes 9 à 11
- (ii) D-2015-018, paragraphes 364 à 369

Préambule

(i) « En effet, Gaz Metro considère qu'elle est en droit d'obtenir un rendement raisonnable sur les capitaux propres qu'elle met à la disposition de la clientèle ce qui inclut les CFR autorisés. Cette pratique est en application chez Gaz Métro, <u>Hydro-Québec</u> et Gazifère depuis toujours. (notre soulignement)»

(ii) *« 4.3.10 CONCLUSION*

[364] Pour l'année témoin 2015, la Régie fixe le taux d'intérêt applicable aux CER de la première catégorie, ceux dont la période d'amortissement et de recouvrement est de trois ans et moins, selon le taux des obligations d'Hydro-Québec 3 ans au 30 septembre 2014, majorée des frais de garantie de 0,50 % et des frais d'émission de 0,06 %, soit 2,233 %^{note de bas de page omise}.

[365] Pour les prochains dossiers tarifaires, la Régie juge que le taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 3 ans du mois d'octobre de l'année de base, majorée des frais de garantie et d'émission, constitue un estimateur raisonnable et approprié, basé sur le principe d'appariement, afin de compenser pour les frais de financement des soldes, à la fin de l'année de base, des CER de la première catégorie, soit ceux dont la période d'amortissement et de recouvrement est de trois ans et moins.

[366] Pour l'année témoin 2015, la Régie fixe le taux d'intérêt applicable aux CER de la deuxième catégorie, soit les CER amortis sur plus de trois ans, selon le taux des obligations d'Hydro-Québec 5 ans au 30 septembre 2014, majorée des frais de garantie de 0,50 % et des frais d'émission de 0,06 %, soit 2,732 % note de bas de page omise

[367] Pour les prochains dossiers tarifaires, la Régie juge que le taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 5 ans du mois d'octobre de l'année de base, majorée des frais de garantie et d'émission, constitue un estimateur raisonnable et approprié, basé sur le principe d'appariement, afin de compenser pour les frais de financement des soldes, à la fin de l'année de base, des CER de la deuxième catégorie, soit les CER amortis sur plus de trois ans.

[368] Afin de corriger la problématique du double comptage, la Régie applique le coût de financement de 2014 (2,918 %), selon la réponse à l'engagement no 30, au solde de l'ensemble des CER hors base au 31 décembre 2014, établi à 425,9 M\$. Le coût de la dette intégrée applicable aux actifs autres que les CER passe ainsi de 6,443 % à 6,478 %.

[369] Pour les prochains dossiers tarifaires, la Régie demande au Distributeur d'utiliser les taux d'intérêt moyens des obligations 3 ans et 5 ans d'Hydro-Québec du mois d'avril de l'année de base dans sa preuve initiale, et de déposer une mise à jour avec les données du mois d'octobre de l'année de base. Le Distributeur devra déposer et mettre à jour au début du mois de décembre, la mise à jour de la pièce B-0154 (fichier Excel), présentant les données historiques mensuelles et quotidiennes, depuis le 31 décembre 2009, tirées de Bloomberg, quant aux taux d'intérêt des obligations 3 ans d'Hydro-Québec en dollars canadiens, et sous le même format et avec le même niveau de détail, les données quant aux taux d'intérêt des obligations 5 ans d'Hydro-Québec en dollars canadiens. »

Questions:

6.1. Veuillez indiquer si Gaz Métro serait disposée à appliquer l'ordonnance de la Régie à l'égard de la détermination de la rémunération des comptes d'écart et de report d'Hydro-Québec Distribution (voir référence (ii)) à ses propres CFR. Veuillez préciser sur les motifs de votre réponse.

Réponse :

Non, veuillez vous référer à la réponse aux questions 18.2 et 18.4 de la demande de renseignements n° 8 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-27, Document 1.

6.2. Veuillez développer sur l'impact tarifaire de l'application de l'ordonnance de la Régie d'écrite à la référence (ii) au CFR de Gaz Métro pour sa clientèle.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 17.3 de la demande de renseignements n° 8 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-27, Document 1.

ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

7. Référence:

(i) B-0391, Gaz Métro - 3, Doc 1, page 6 lignes 7 à 9

Préambule

(i) « Il est à noter que la croissance moyenne des dépenses réelles d'exploitation observée pour les années 2003/2004 à 2013/2014 a été de 4,2 %. Le taux de croissance annuelle proposé par Gaz Métro est inférieur à la croissance historique observée. »

Questions:

7.1. Veuillez indiquer quelle fut la valeur moyenne de l'IPC pour le Canada sur la période 2003/2004 à 2013/2014.

Réponse :

La valeur annuelle moyenne de l'IPC pour le Canada sur la période 2003/2004 à 2013/2014 est de 1,8 %.

7.2. Veuillez indiquer quelle aurait été la valeur des dépenses d'exploitation en 2013/2014 si la méthode proposée d'allègement réglementaire avait été instaurée en 2003/2004 et prenant en considération les exclusions et particularités mentionnées en preuve (Année de base : 2003/2004 et utilisation de l'IPC pour le Canada).

Réponse :

La valeur annuelle moyenne de l'IPC présentée à la réponse 7.1 appliquée aux dépenses d'exploitation du Rapport annuel 2004³ pour les années 2005 à 2014 génère les résultats suivants :

| Année | Dépenses d'exploitation |
|-----------|----------------------------|
| 2003/2004 | 119 774 |
| 2013/2014 | 143 166 |

Original: 2015.05.13

³ R-3556-2004, SCGM-4, Document 1.